

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc\_2026-54  
PORTANT PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT –  
MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION  
TRAVAUX 7 Rue des Aulnes

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de la société PARISSET sise à ALLAIN (54170) lieudit « Les herbues » ZAC La Haie des Vignes en date du 07 mai 2026, qui souhaite effectuer les travaux pour la réfection d'une entrée de garage avec terrassement en occupant temporairement le domaine public 7 rue des Aulnes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du 18 mai au 10 juin 2026, la société PARISSET est autorisée à occuper le domaine public et à stationner aux droits du 7 rue des Aulnes pour effectuer les travaux de « réfection d'une entrée de garage ».

**Article 2 :** Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- Stationnement : réservation d'un emplacement de stationnement aux droits du 7 rue des Aulnes pour l'entreprise PARISSET chargée de l'exécution des travaux
- Circulation : En raison de la présence d'engins de chantier et de mouvements de camions, la circulation aura lieu sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Interdiction de dépasser

Sécurité : Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du

chantier et considéré comme gênant au sens du code de la route.

### Dérogation

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de gendarmerie et de secours/incendie.

**Article 3 :** Signalisation  
Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravats et matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

**Article 5 :** Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 6 :** Responsabilité  
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 8 :** Le Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-sur-Madon, le 15 mai 2026  
Le Maire, Benoit SKLEPEK

Transmis au demandeur le	15/05/2026
Transmis à la gendarmerie le	15/05/2026
Transmis à la préfecture le	—

